

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE
du 7 au 16 avril 2012

09

**Document consultable en intégralité
à la préfecture de l'Ariège
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ou sur le site Internet de la préfecture
www.ariège.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE
Du 7 AU 16 AVRIL 2012



Mis en ligne le 16/04/12

Site Internet : www.ariège.gouv.fr

CERTIFIÉ CONFORME

***Pour le préfet et par délégation
Le chef de mission***

Signé : Édith IZQUIERDO

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE DU 7 AU 16 AVRIL 2012

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE :

➤ **Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques**

Élections et police administrative

- Décision n°12/02 – Commission départementale d'aménagement commercial (08/03/12)

SERVICES DÉCONCENTRÉS :

➤ **Direction Départementale des Territoires (DDT)**

- Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Montagne (05/04/12)
- Arrêté préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Ariège établies au titre de la campagne 2011 (12/04/12)

➤ **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)**

- Arrêté n° 2012/1 portant subdélégation de la signature de Mme Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs (10/04/12)

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DU SUD-OUEST

- Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion du 28 octobre 2011 (11/04/12)

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

DOSSIER SUIVI PAR : C.BARTHELEMY

TEL: 05.61.02.10.46

FAX: 05.61.02.11.53

COURRIEL : catherine.barthelemy@ariego.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial DECISION N°12-02

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 28 février 2012 prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

VU le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à R.752-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

VU la demande déposée par Mme Ghislaine MATEO, exploitante, enregistrée le 20 janvier 2012 pour l'extension d'une zone commerciale par la création de 34,24m² de la surface de vente de « Coupes Couleurs Salons » à LEZAT SUR LEZE;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

– Mme Françoise MILLAN, représentant Monsieur le directeur départemental des territoires

CONSIDERANT que le projet répond aux critères d'évaluation en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs :

Au regard de l'aménagement du territoire

1 – Effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne.

Le projet se situe dans un lotissement commercial, proche de zones d'habitat en cours de développement, dans le secteur La Sinsole. La zone accueille plusieurs commerces, certains en cours de construction. Le projet renforcera l'attractivité de l'ensemble commercial et participera à la limitation de l'évasion commerciale vers les grands centres commerciaux.

Les accès et la gestion des flux des parkings des commerces ont été étudiés pour permettre une utilisation simple et rationnelle de toutes les places notamment en ce qui concerne les personnes à mobilité réduite. Une place de stationnement sera réservée aux personnes à mobilité réduite.

Le plan de masse de l'ensemble commercial ne modifie pas les modalités fonctionnelles : accès, accueil, circulations intérieures, initialement autorisées. Par ailleurs, le projet participe à la réhabilitation d'une friche artisanale et de ce fait favorise la densité.

2- Effet du projet sur les flux de transport

La conception du lotissement intègre différents modes de déplacements. Le flux de véhicules supplémentaires généré par le projet est estimé à 50 voitures environ. Les livraisons se feront à des plages horaires adaptées pour perturber le moins possible la clientèle, les riverains au moyen de véhicules de messagerie.

Potentiellement près de 29% de la population de la zone de chalandise pourrait accéder au site sans utiliser la voiture (22% en transport en commun, 5% en cycles et 2 % à pied.)

3 – Effet découlant des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et des zones d'aménagement concerné : dans la continuité du développement de l'aménagement de la commune, réhabilitation d'une friche artisanale.

Au regard du développement durable

1 – Qualité environnementale

Le projet s'installe sur l'ensemble commercial « La Sinsole » en continuité avec le projet de développement de cette zone qui a débuté en 2008. Le projet participe à la réhabilitation d'une friche artisanale et de ce fait favorise la densité dans une optique de développement durable en harmonie avec les mesures issues de la loi Grenelle 2.

Maîtrise des consommations d'énergie et des pollutions, gestion des déchets

La réalisation du projet sera accompagnée par les dispositifs suivants :

Une climatisation réversible sera installée au sein du magasin. Elle permettra d'assurer le chauffage mais surtout la climatisation. La température sera régulée en fonction de l'ouverture du point de vente.

L'éclairage (intérieur et extérieur) sera effectué par des ampoules basse consommation.

Les sanitaires seront équipés de chasses d'eau à double commande (3/6 litres.)

En phase de chantier les matériaux seront évacués vers les filières de valorisation ou d'élimination.

En phase d'exploitation, le tri et le recyclage seront assurés et traités par le SMECTOM.

A DECIDE

d'autoriser la demande sollicitée par 6 votes favorables soit un vote à l'unanimité des membres présents :

- M. Jean-Claude COURNEIL, maire de Lézat sur Lèze ;
- M. René MASSAT, président de la communauté de communes de la Lèze ;
- M. Claude DEYMIER, représentant le maire de Pamiers ;
- M. André MONTANE, représentant le Président du conseil général de l'Ariège ;
- M. Alain DEDIEU, adjoint au maire de Lézat-sur-Lèze, en l'absence de SCOT ;
- Mme Anne PUYOL, architecte DPLG,

En conséquence, est accordée à Mme Ghislaine MATEO, l'autorisation de création d'une surface de vente de 34,24 m² de « Coupes Couleurs Salons » à Lézat sur Lèze.

Foix, le 8 mars 2012

P/Le Préfet,
Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé

Michel LABORIE

Le texte de cette décision sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Lézat-sur-Lèze et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La présente décision, en application de l'article L752-17 du code du Commerce, peut faire l'objet d'un recours devant la CNAC pendant un délai d'un mois.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

ARRETÉ

portant autorisation de la modification des statuts
de l'association foncière pastorale
de Montagne

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
 - Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
 - Vu** la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 14/10/1991 autorisant l'association foncière pastorale de Montagne sur le territoire de la commune de Montagne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 28/03/2008 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Montagne pour notamment leur mise en conformité ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-08 SD du 31 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
 - Vu** le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
 - Vu** la modification, en date du 17/09/2011, des statuts de l'association foncière pastorale de Montagne et la délibération en date du 17/09/2011 par laquelle l'assemblée générale a validé cette modification pour notamment sa prorogation ;
- Considérant** qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 93 propriétaires intéressés représentant une surface de 231,2785 ha, 74 propriétaires représentant 204,0455 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association.
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;
- Considérant** que l'engagement d'acquiescer les biens dont les propriétaires opéreraient pour le délaissement a été pris par la commune de Montagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale de Montagne en ce qui concerne sa durée de vie est autorisée.

La durée de vie de l'association est prorogée de 20 ans soit jusqu'au 13/10/2031.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Montagne pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montagne, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale de Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **05/04/2012**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,**

Signé
J.F. DESBOUIS

Direction Départementale des Territoires

Arrêté Préfectoral

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Ariège établies au titre de la campagne 2011

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 13 décembre 2011;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er} : dotation issue de la réserve au titre du programme départemental « installation réalisée entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 »

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « installation réalisée entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 » un agriculteur répondant aux critères suivants :

- être nouvellement installé entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'utilisation ;
- posséder la capacité professionnelle agricole ;
- disposer d'un plan de développement de l'exploitation (PDE) ;

- être exploitant à titre principal (cotisant à l'assurance vieillesse invalidité à la Mutualité Sociale Agricole) ;
- ne pas dépasser une dotation d'aide publique (DPU + aides couplées du 1° pilier (hors aide au soutien à l'agriculture biologique) de 17 000 € /exploitant avant dotation sur la réserve.

La date d'installation retenue est la date figurant sur le certificat de conformité pour les bénéficiaires de la DJA, ou la date d'affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation pour les autres.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal au nombre d'hectares admissibles de l'exploitation en 2011 multiplié par le montant de la moyenne départementale de la valeur d'exploitation par hectare**, celui -ci oté de la valeur d'exploitation* et le tout multiplié par un coefficient stabilisateur***.

* la valeur d'exploitation = montant des aides couplées du 1° pilier (hors aide Soutien Agriculture Biologique) + montants des DPU détenus avant dotation

** Le montant de la moyenne départementale de la valeur d'exploitation/ha est de 252 €/ha.

*** le coefficient stabilisateur général est appliqué au calcul des dotations afin de ne pas dépasser la part de l'enveloppe départementale réservée à ce programme.

La dotation globale est plafonnée à 4 000 €. Les dotations calculées strictement inférieures à 100 € ne sont pas attribuables. La valeur du DPU/ha après dotation et réévaluation est plafonnée à 208,05 €. Enfin, pour les installations en société, les données utilisées sont celles de l'exploitation mise à disposition de la société (hectares, DPU, aides directes, part PAC).

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2011 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 252 euros.

Article 2 : dotation issue de la réserve au titre du programme départemental « installation réalisée entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010 »

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « installation réalisée entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010 » un agriculteur répondant aux critères suivants :

- être nouvellement installé entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010 ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'utilisation ;
- posséder la capacité professionnelle agricole ;
- disposer d'un plan de développement de l'exploitation (PDE) ;
- être exploitant à titre principal (cotisant à l'assurance vieillesse invalidité à la Mutualité Sociale Agricole) ;
- ne pas dépasser une dotation d'aide publique (DPU + aides couplées du 1° pilier (hors aide au soutien à l'agriculture biologique) de 17 000 € /exploitant avant dotation sur la réserve.

La date d'installation retenue est la date figurant sur le certificat de conformité pour les bénéficiaires de la DJA, ou la date d'affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation pour les autres.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal au nombre d'hectares admissibles de l'exploitation en 2011 multiplié par le montant de la moyenne départementale de la valeur d'exploitation par hectare**, celui -ci oté de la valeur d'exploitation* et le tout multiplié par un coefficient stabilisateur***.

* la valeur d'exploitation = montant des aides couplées du 1° pilier (hors aide Soutien Agriculture Biologique) + montants des DPU détenus avant dotation

** Le montant de la moyenne départementale de la valeur d'exploitation/ha est de 252 €/ha.

*** le coefficient stabilisateur général est appliqué au calcul des dotations afin de ne pas dépasser la part de l'enveloppe départementale réservée à ce programme.

La dotation globale est plafonnée à 2 500 €. Les dotations calculées strictement inférieures à 100 € ne sont pas attribuables. La valeur du DPU/ha après dotation et réévaluation est plafonnée à 208,05 €. Enfin, pour les installations en société, les données utilisées sont celles de l'exploitation mise à disposition de la société (hectares, DPU, aides directes, part PAC).

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2011 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 252 euros.

Article 3 : dotation issue de la réserve au titre du programme départemental « Porteurs de DPU à faible valeur faciale »

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme «Porteurs de DPU à faible valeur faciale» un agriculteur répondant aux critères suivants :

- avoir la valeur faciale de certains DPU inférieure à 208,05 € et/ou disposer d'une surface admissible non couverte par des droits à paiement unique ;
- avoir une valeur d'exploitation/ha (DPU + aides couplées du 1° pilier (hors aide au Soutien à l'Agriculture Biologique) / surfaces admissibles) inférieure au montant départemental de 252€/ha,
- activer au moins 95% de ses DPU en 2011 ;
- être exploitant à titre principal (cotisant à l'assurance vieillesse invalidité à la Mutualité Sociale Agricole) ;
- ne pas dépasser une dotation d'aide publique (DPU + aides couplées du 1° pilier (hors aide au soutien à l'agriculture biologique) de 2 000 € /exploitant avant dotation sur la réserve.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal au nombre d'hectares admissibles de l'exploitation en 2011 multiplié par le montant de la moyenne départementale de la valeur d'exploitation par hectare**, celui-ci ôté de la valeur d'exploitation* et le tout multiplié par un coefficient stabilisateur***.

* la valeur d'exploitation = montant des aides couplées du 1° pilier (hors aide Soutien Agriculture Biologique) + montants des DPU détenus avant dotation

** Le montant de la moyenne départementale de la valeur d'exploitation/ha est de 252 €/ha.

*** le coefficient stabilisateur général est appliqué au calcul des dotations afin de ne pas dépasser la part de l'enveloppe départementale réservée à ce programme.

La dotation globale est plafonnée à 1000 €. Les dotations calculées strictement inférieures à 100 € ne sont pas attribuables. La valeur du DPU/ha après dotation et réévaluation est plafonnée à 208,05 €.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2011 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 252 euros.

Article 4 : dotation issue de la réserve au titre du programme départemental « compensation prélèvements multiples SAFER»

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme «compensation prélèvements multiples SAFER» un agriculteur étant attributaire définitif, entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011, de DPU ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial et un occupant temporaire des terres sur la ou les campagnes 2007, 2008, 2009, 2010.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal au montant de telle sorte que les DPU transférés à l'attributaire définitif du foncier ne soient réduits par rapport à leur valeur initiale que du montant correspondant au prélèvement qu'il y aurait eu si la cession de DPU avait été faite directement, pendant la campagne 2011, entre le propriétaire initial des DPU et l'attributaire définitif.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2011 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 300 euros.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 12 avril 2012

Le préfet,

signé

Salavador PEREZ



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DIRECTION

.....

ARRETÉ n° 2012/1 portant subdélégation
de la signature de Mme Véronique CASTRO, directrice
départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège

- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-34 SD du 4 juillet 2011 portant délégation de signature à Mme Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté du 01^{er} octobre 2011 portant subdélégation de la signature de Mme Véronique CASTRO est abrogé.

Section I – Direction

Section II – Administration Générale

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CASTRO, délégation de signature est donnée à M. Bernard BOYER, attaché principal et chef du service *Administration Générale*, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant des différents services de la direction.

9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.90

Section III – Santé - Protection des Animaux

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CASTRO, délégation de signature est donnée à M. Pierre BONTOUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire et chef du service *Santé – Protection des Animaux et environnement*, ainsi qu'à M. Guillaume TRIBEHOU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de leurs attributions.

Section IV – Consommation - Alimentation

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CASTRO, délégation de signature est donnée à M. Daniel LAFON, inspecteur de la santé publique vétérinaire et chef du service *Consommation-Alimentation*, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de leurs attributions.

Section V – Politiques Sociales

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CASTRO, délégation de signature est donnée à Mme Laurence COULON, inspectrice de l'action sanitaires et sociales et chef du service *Politiques Sociales*, ainsi qu'à M Patrick DESTREM, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de leurs attributions.

Section VI – Vie Associative, Jeunesse & Sports

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CASTRO, délégation de signature est donnée :

1/ pour la section sport :

à Mme Alexandra MERIGOT, professeur de sports, conseillère d'animation sportive, à l'effet de signer, les cartes professionnelles, les réceptions de déclarations, les avis des manifestations sportives, PC et subventions (hors CNDS) et tout bordereau de transmission et correspondance, est exclu de la délégation de signature toute transmission relative au CNDS, agrément sport, contentieux.

2/ pour la section vie associative et jeunesse :

à Mme Marie-Gilles TREVIS, conseillère technique et pédagogique supérieure, à l'effet de signer, les déclarations, récépissés du greffe des associations, les dossiers concernant les accueils collectifs des mineurs (contrôles, déclarations...), le BAFA, VVV, PEJA, et toute correspondance concernant le service jeunesse.

Section VII – Droits des Femmes et Egalité

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CASTRO, délégation de signature est donnée à Mme Nicole SURRE, attachée d'administration centrale affaires sociales et chef de la mission *Droits des Femmes et Egalité*, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Section VII – Ordonnancement secondaire

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CASTRO, délégation de signature est donnée pour ce qui concerne l'ordonnancement secondaire et les opérations comptables à :

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| - M. Bernard BOYER | - Mme Laurence COULON ; |
| - M. Pierre BONTOUR ; | - M Patrick DESTREM ; |
| - M. Daniel LAFON ; | - Mme Nicole SURRE ; |

Section VIII – Dispositions communes

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois.

Article 12 :

Mme Véronique CASTRO, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 10 avril 2012

**La Directrice,
Signé**

Véronique CASTRO



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE DU SUD OUEST

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION du 28 OCTOBRE 2011

Entre la préfecture de l'Ariège représentée par M. Salvador PEREZ, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

le secrétariat général pour l'administration de la police du sud-ouest (SGAP) représenté par M. Hubert WEIGEL désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

VU le décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier;

VU l'article 6 de la convention de délégation de gestion du 28 octobre 2011

Les parties se sont entendues pour apporter la modification suivante à la délégation de gestion susvisée:

Article 1

Le premier tiret de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes:

- du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » - action 02 (contrôles réglementaires), action 03 (audits, expertises, diagnostics), action 04 (maintenance préventive), action 05 (maintenance corrective) et action 06 (travaux lourds – mise en conformité et remise en état)

Article 2

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 11/04/2011

Le délégant,

Préfet de l'Ariège

Le délégataire,

Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé Salvador PEREZ

Signé Hubert WEIGEL